



**ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU
ANNEE 2022**

Le Maire de la commune de Cesny-Les-Sources,

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 25 mai 2018 d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9 ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire communal désignés ci-après :

- **Commune déléguée d'Acqueville**
- Le Ruisseau de Bactot
- **Commune déléguée d'Angoville**
- Le Ruisseau du Grand Houet
- **Commune déléguée de Cesny-Bois-Halbout**
- Le Ruisseau de Cesny
- Le Ruisseau de la Motte
- Le Ruisseau de la Fontaine d'Espins
- **Commune déléguée de Placy**
- Le Ruisseau du Gournay
- Le Ruisseau du Vieux Honnier
- Le Ruisseau du Traspy
- **Commune déléguée de Tournebu**
- Le Ruisseau de la Laize
- Le Ruisseau de Bactot

Article 2 : Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiés à l'article précédent commenceront le **1^{er} septembre 2022** et finiront le **30 septembre 2022 inclus**.

Article 3 : Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien des cours d'eau sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Article 4 : A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le maire ou la collectivité en charge de la compétence GEMAPI procède à une reconnaissance des travaux et fait exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Article 5 : Le présent arrêté municipal est affiché en mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

A Cesny-Les-Sources, le 19 mai 2022
Le Maire,
Renny PERRIN

Exemplaire Préfecture
Exemplaire DDTM
Exemplaire Mairie

